



C. ARTICLES DE CONVENTION

C1. AUTORITÉ CONTRACTANTE

Sean Stiff
Spécialiste de l'approvisionnement et des contrats
Division de la gestion du matériel et des biens
Direction générale du contrôleur ministériel
Winnipeg, MB

téléphone : 204.594.8031
télécopieur : 204.594.8151
courriel : sean.stiff@hc-sc.gc.ca

Contrat de services détaillé

entre

Sa Majesté la Reine du chef du Canada (ci-après appelée « Canada ») représentée par le Ministre de la Santé (ci-après appelé le « Ministre »), agissant par l'entremise de l'Agence de Santé Publique du Canada (désignée dans la présente comme « le Ministre »)

et

(INSÉRER L'APPELLATION LÉGALE DE L'ENTREPRENEUR)
(INSÉRER L'ADRESSE DE L'ENTREPRENEUR)
(INSÉRER LE CODE DU FOURNISSEUR)

(désigné dans la présente comme « Partie » ou collectivement en tant que « les Parties »)

pour
l'exécution des travaux décrits dans l'Annexe A - Énoncé des travaux

CE DOCUMENT NE CONTIENT PAS UNE EXIGENCE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

C2. TITRE Services de déneigement		
C3. PÉRIODE VISÉE PAR LE CONTRAT Date de début : _____ Date de fin : _____		
C4. NO DU CONTRAT	C5. CODE FINANCIER	C6. RÉFÉRENCE DGBM 07-09
C7. DOSSIER CONTRACTUEL ET PRIORITÉ DES DOCUMENTS <ol style="list-style-type: none"> 1. Les présents articles de convention (Section C); 2. Exigences en matière de sécurité (Annexe B); 3. Conditions supplémentaires (Section I); 4. Conditions générales (Section II); 5. Modalités de paiement (Section II); 6. Propriété intellectuelle (Section II); 7. Énoncé des travaux (Annexe A); (désigné collectivement dans la présente comme le « Contrat ») En cas de divergence, d'incohérence ou d'ambiguïté dans la formulation de ces documents, la formulation utilisée dans le document qui apparaît en premier dans la liste l'emportera sur la formulation utilisée dans tout document subséquent dans la liste.		
C8. VALEUR MONÉTAIRE DU CONTRAT La valeur totale du Contrat est de 0.00 \$, TPS/TVH comprises, tous les montants sont en dollars canadiens.		
C9. FACTURES Une (1) copie de chaque facture doit être transmise à l'adresse ci-dessous et présenter les éléments suivants : <ol style="list-style-type: none"> a. les titre, numéro et code financier du Contrat; b. la date; c. une description des travaux effectués; d. les feuilles de temps (si le paiement est effectué selon un taux horaire ou un tarif journalier); e. une attestation des frais réels (éléments de frais remboursables); f. le montant des paiements progressifs exigés; g. le montant des taxes (y compris la TPS/TVH). Toutes les factures doivent être transmises à l'adresse suivante : par courriel, à l'adresse suivante: P2P.West.Invoices-Factures.Ouest@hc-sc.gc.ca		
C10. LOIS APPLICABLES Le Contrat doit être régi et interprété conformément aux lois en vigueur dans la province de Manitoba, Canada.		
C11. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE L'Entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle en vertu de la Section IV.		
C12. SIGNATURES Le présent Contrat a été signé au nom des Parties par leurs représentants dûment autorisés. REPRÉSENTANT AUTORISÉ DE L'ENTREPRENEUR _____ Signature Date _____ Nom et titre en caractères d'imprimerie		
AUTORITÉ CONTRACTANTE DE L'AGENCE DE SANTÉ PUBLIQUE DU CANADA _____ Signature Date _____ Nom et titre en caractères d'imprimerie		

SECTION I – CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES**1.0 COORDONNÉES**

1.1 Autorité contractante

L'Autorité contractante est désignée à la section C1 de la page 1 du Contrat.

Toute modification au Contrat doit être autorisée, par écrit, par l'Autorité contractante. L'Entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du Contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus, à la suite de demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'Autorité contractante.

1.2 Chargé de projet

Le Chargé de projet est le suivant :

Nom : _____
Titre : _____
Organisation : _____
Adresse : _____

Téléphone : _____
Adresse électronique : _____

Le Chargé de projet est le représentant du ministère ou de l'organisme pour lequel les travaux sont réalisés en vertu du Contrat, et est responsable de la gestion du Contrat au quotidien.

***Remarque :

Les factures ne doivent pas être transmises directement au Chargé de projet. Les factures doivent être transmises à l'adresse désignée à la section C9 de la première page du Contrat.

1.3 Représentant autorisé de l'Entrepreneur

Le Représentant autorisé de l'Entrepreneur est le suivant :

Nom : _____
Titre : _____
Organisation : _____
Adresse : _____

Téléphone : _____
Adresse électronique : _____

2.0 PÉRIODE VISÉE PAR LE CONTRAT

La période initiale du Contrat est désignée dans la section C3 de la première page du Contrat.

Par la présente, l'Entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la période du Contrat jusqu'à trois (3) supplémentaires de un an (1) chacune selon les mêmes conditions. L'Entrepreneur convient que, pendant la durée prolongée du Contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables prévues à la base de paiement.

Le Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'Entrepreneur avant la date d'expiration du Contrat. L'option, qui ne pourra être exercée que par l'Autorité contractante, sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au Contrat établie en bonne et due forme.

3.0 BASE DE PAIEMENT

- 3.1 En contrepartie de la prestation satisfaisante des services convenus, le Canada versera à l'Entrepreneur un montant maximal de _____ \$ toutes dépenses, les droits de douane et les taxes applicables sont comprises.
- 3.2 Sauf indication contraire, tous les prix et toutes les sommes stipulés dans le présent Contrat excluent la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH), selon le cas, à moins avis du contraire. Dans la mesure où elle s'applique, la TPS ou la TVH sera précisée dans toutes les factures et demandes d'acompte pour les biens fournis ou les travaux exécutés, et sera acquittée par le Canada. L'Entrepreneur convient de verser à l'Agence du revenu du Canada tout montant payé ou dû au titre de la TPS ou de la TVH.
- 3.3 Nulle augmentation de la responsabilité globale du Canada ou du prix des travaux, en raison de changements apportés à la conception, de modifications aux devis ou d'une interprétation différente de ces derniers par l'Entrepreneur ne sera autorisée ni versée à ce dernier, à moins que ces changements ou modifications ou cette interprétation aient été approuvés par écrit par l'Autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux. L'Entrepreneur n'est pas tenu d'exécuter des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale du Canada, à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par écrit par l'Autorité contractante avant leur intégration aux travaux. L'Entrepreneur doit informer, par écrit, le Chargé de projet concernant la suffisance de cette somme :
- a) lorsqu'elle sera engagée à soixante-quinze pour cent (75 %);
 - b) quatre (4) mois avant la date d'expiration du Contrat;
 - c) si l'Entrepreneur considère que ladite somme est insuffisante pour la réalisation des travaux;
- selon la première de ces conditions à se présenter.

Dans le cas où les fonds prévus au contrat se révèlent insuffisants, l'Entrepreneur doit fournir au Chargé de projet une estimation des fonds additionnels requis. Ce n'est pas parce que l'Entrepreneur aura donné cet avis et cette estimation de fonds supplémentaires que cela aura pour effet d'accroître la responsabilité du Canada.

4.0 BARÈME DE PRIX

4.1 Calendrier des étapes

Le calendrier des étapes selon lequel les paiements seront faits en vertu du contrat est comme suit. Ces montants ne comprennent pas la TPS ou la TVH.

No de tâche		Année 1	Année 2	Année d'option 1	Année d'option 2	Année d'option 3
1	<p>Travail</p> <p>Services de déneigement prévus y compris l'ensemble des voies d'accès, des parcs de stationnement, des zones et des quais de chargement désignés. Les services seront offerts (habituellement, entre 20 h et 7 h) conformément à l'énoncé de travail.</p> <p>Le déneigement et le sablage doivent être effectués lorsqu'il y a une accumulation d'un minimum de 5 cm de neige selon les recommandations d'Environnement Canada. Quantité estimée = 18 fois par année par site.</p>					
A.	Prix unitaire pour le Centre scientifique canadien de santé humaine et animale (CSCSHA) – 1015, rue Arlington	\$_____ / mois	\$_____ / mois	\$_____ / mois	\$_____ / mois	\$_____ / mois
B.	Prix unitaire pour le Centre de recherche en infectiologie J.C. Wilt (CRIJCW) – 745, av. Logan	\$_____ / mois	\$_____ / mois	\$_____ / mois	\$_____ / mois	\$_____ / mois
2	<p>Travail</p> <p>Services de pelletage et de soufflage de la neige prévus y compris l'ensemble des accès, des sorties de secours, des trottoirs et des voies désignées. Les services doivent être offerts au besoin et de façon continue en cas de nécessité conformément à l'énoncé de travail.</p> <p>Le pelletage et le soufflage de la neige doivent être effectués lorsqu'il y a une accumulation d'un minimum de 5 cm de neige selon les recommandations d'Environnement Canada. Quantité estimée = 28 fois par année par site.</p>					
C.	Prix unitaire pour le CSCSHA – 1015, rue Arlington	\$_____ / mois	\$_____ / mois	\$_____ / mois	\$_____ / mois	\$_____ / mois
D.	Prix unitaire pour le CRIJCW – 745, av. Logan	\$_____ / mois	\$_____ / mois	\$_____ / mois	\$_____ / mois	\$_____ / mois
E.	Coût total A + B + C + D Prix des lots par année	Coût total \$_____	Coût total \$_____	Coût total \$_____	Coût total \$_____	Coût total \$_____

4.1.1 Estimation des taxes applicables à l'article 4.1

Est . ____ \$

Contrat de services détaillé

Numéro du contrat : **INSÉRER LE NUMÉRO DU CONTRAT**

4.1.2 Comme et services en cas de besoin

Pour fur et services requis, l'entrepreneur sera payé à l'entreprise suivante , les tarifs tout compris .

Ces tarifs comprennent les frais généraux et le profit, mais ne comprennent pas la TPS.

No de tâche		Année 1	Année 2	Année d'option 1	Année d'option 2	Année d'option 3
1	AU BESOIN ET SUR DEMANDE – Le sablage des stationnements – doit être effectué au besoin et sur demande.					
A.	Prix unitaire pour le Centre scientifique canadien de santé humaine et animale (CSCSHA) – 1015, rue Arlington	\$_____ / stationnement	\$_____ / stationnement	\$_____ / stationnement	\$_____ / stationnement	\$_____ / stationnement
B.	Prix unitaire pour le Centre de recherche en infectiologie J.C. Wilt (JCWIDRC) – 745, av. Logan	\$_____ / stationnement	\$_____ / stationnement	\$_____ / stationnement	\$_____ / stationnement	\$_____ / stationnement

4.1.3 Estimation des taxes applicables à l'article 4.1.2

Est . ____ \$.

5.0 MODALITÉS DE PAIEMENT

5.1 PAIEMENT MENSUEL

Le Canada versera mensuellement à l'Entrepreneur le paiement pour services rendus sur réception d'une facture détaillée précisant en détail les travaux accomplis, l'état d'avancement des tâches et des produits livrables stipulés dans le Contrat et le nombre de jours-personnes utilisés, ainsi que de l'attestation du Chargé de projet certifiant que la facture est véridique et exacte et que l'Entrepreneur a, pendant la période visée par la facture, procédé à la réalisation des travaux.

SECTION II – CONDITIONS GÉNÉRALES

CG1. Définitions

- 1.1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent Contrat.
- 1.1.1. « Autorité contractante » signifie l'agent ou l'employé du Canada désigné dans les articles de convention et comprend une personne autorisée par celle-ci pour s'acquitter de ses fonctions en vertu du présent Contrat.
- 1.1.2. « Coût » désigne le Coût établi conformément aux Principes des Coûts contractuels (PCC) 1031-2 de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) en vigueur à la date de la demande de soumissions ou, s'il n'y a pas eu de demande de soumissions, à la date du Contrat. Les PCC 1031-2 se trouvent sur le site Web de TPSGC à l'adresse suivante : <https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/3/1031-2/6-0>.
- 1.1.3. « Ministre » : comprend une personne agissant pour le Ministre ou ses successeurs, ou à titre de Ministre si le poste est sans titulaire, et toute personne désignée pour les représenter aux fins du présent Contrat, ainsi que leurs fondés de pouvoir.
- 1.1.4. « Travaux » : à moins de stipulation contraire du Contrat, comprend tout (activités, services, biens, équipements et choses) ce que l'Entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour s'acquitter des obligations que lui impose le Contrat.

CG2. Date d'achèvement des Travaux et description des Travaux

- 2.1. L'Entrepreneur devra, entre la date du début et la date d'achèvement inscrites à l'article C3 – Période visée par le Contrat des articles de convention, exécuter et terminer avec soin, compétence, diligence et efficacité les Travaux décrits dans l'Énoncé des Travaux (Annexe A).

CG3. Successeurs et ayants droit

- 3.1. Le Contrat s'applique au bénéfice des successeurs et cessionnaires autorisés du Canada et de l'Entrepreneur, et il lie ces derniers.

CG4. Sous-traitants

- 4.1. Les sous-traitants doivent détenir une attestation de vérification de sécurité de niveau équivalent à celui requis pour l'Entrepreneur.
- 4.2. Les Contrats et les Contrats de sous-traitance avec des tiers contenant des exigences de sécurité ne peuvent être attribués sans permission écrite préalable de l'Autorité contractante.

CG5. Cession

- 5.1. L'Entrepreneur ne peut céder le Contrat sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'Autorité contractante. Toute cession effectuée sans ce consentement est nulle et sans effet. La cession entrera en vigueur suite à l'exécution d'une entente de cession signée par les Parties et le cessionnaire.
- 5.2. La cession du Contrat ne dégage pas l'Entrepreneur des obligations en vertu du Contrat et n'impose aucune responsabilité au Canada.

CG6. Rigueur des délais et retard justifiable

- 6.1. Il est essentiel que les Travaux soient exécutés dans les délais prévus au Contrat.
- 6.2. Le retard de l'Entrepreneur à s'acquitter de toute obligation prévue au Contrat à cause d'un événement qui :
 a. est hors du contrôle raisonnable de l'Entrepreneur;
 b. ne pouvait raisonnablement avoir été prévu;

- c. ne pouvait raisonnablement avoir été empêché par des moyens que pouvait raisonnablement utiliser l'Entrepreneur;
- d. est survenu en l'absence de toute faute ou négligence la part de l'Entrepreneur, sera considéré comme un « retard justifiable » si l'Entrepreneur informe l'Autorité contractante de la survenance du retard ou de son éventualité dès qu'il en prend connaissance. L'Entrepreneur doit de plus informer l'Autorité contractante, dans les quinze (15) jours ouvrables, de toutes les circonstances reliées au retard et soumettre à l'approbation de l'Autorité contractante un plan de redressement clair qui détaille les étapes que l'Entrepreneur propose de suivre afin de minimiser les conséquences de l'événement qui a causé le retard.
- 6.3. Toute date de livraison ou autre date qui est directement touchée par un retard justifiable sera reportée d'une durée raisonnable n'excédant pas celle du retard justifiable.
- 6.4. Toutefois, au bout de trente (30) jours ou plus de retard justifiable, l'Autorité contractante peut, par avis écrit à l'Entrepreneur, résilier le Contrat. Dans un tel cas, les Parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, Coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard justifiable. L'Entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement au Ministre la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
- 6.5. Le Canada ne sera pas responsable des frais engagés par l'Entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par suite d'un retard justifiable, sauf lorsque celui-ci est attribuable à l'omission du Canada de s'acquitter d'une de ses obligations en vertu du Contrat.

CG7. Indemnisation

- 7.1. L'Entrepreneur exonère et indemnise le Canada, le Ministre et leurs employés, agents et mandataires contre tous dommages, réclamations, pertes, Coûts, dépenses, actions et autres poursuites, faits, soutenus, présentés, intentés ou susceptibles de l'être, pouvant de quelque façon être imputables ou attribuables à une blessure ou au décès d'une personne ou à des dommages matériels découlant de tout acte, de toute omission ou de tout retard, intentionnel ou négligent, de l'Entrepreneur, de ses employés, de ses agents ou de ses mandataires ou de ses sous-traitants dans la réalisation des Travaux ou par suite de l'exécution des Travaux.
- 7.2. L'Entrepreneur indemnise le Canada, le Ministre et leurs employés, agents et mandataires contre tous les Coûts, frais et dépenses, quels qu'ils soient, que le Canada doit supporter ou engager dans toute réclamation, action, poursuite et procédure intentée relativement à l'utilisation d'une invention revendiquée dans un brevet ou à la contrefaçon, réelle ou alléguée, d'un brevet, d'un dessin industriel enregistré, d'un droit d'auteur ou de tout autre droit de propriété intellectuelle résultant de l'exécution des obligations de l'Entrepreneur en application du Contrat, et à l'utilisation ou à l'aliénation par le Canada de tout produit fourni en vertu du Contrat.
- 7.3. L'obligation de l'Entrepreneur d'indemniser ou de rembourser le Canada en vertu du présent Contrat n'empêche pas celle-ci d'exercer ses autres droits prévus par la loi.
- 7.4. L'Entrepreneur reconnaît que le Canada n'est pas responsable des blessures ou des dommages (y compris le décès) subies par l'Entrepreneur ou par tout dirigeant, mandataire ou employé de l'Entrepreneur, ni des pertes ou dommages touchant des biens de l'Entrepreneur, de ses dirigeants, agents ou mandataires et découlant de quelque façon que ce soit de l'exécution des Travaux, à moins que les blessures, pertes ou dommages soient causés par la négligence d'un employé,

agent ou mandataire du Canada dans l'exercice des fonctions de son poste, et il s'engage à l'en exonérer et à l'en indemniser.

CG8. Avis

- 8.1. Tout avis, demande, directive ou autre indication qui doit être donné à l'autre Partie en vertu du Contrat doit être transmis par écrit et prend effet au moment où il est livré en personne ou expédié au destinataire par courrier recommandé, par télécopieur ou courriel, à l'adresse mentionnée dans le Contrat; il est réputé avoir été reçu, s'il est expédié par courrier recommandé, au moment où le destinataire en accuse réception, s'il est envoyé et s'il est communiqué par télécopieur ou par courriel, au moment de sa transmission. Les Parties peuvent effectuer un changement d'adresse en donnant avis selon les dispositions susmentionnées.

CG9. Résiliation pour raisons de commodité

- 9.1. L'Autorité contractante peut, à tout moment avant la fin des Travaux, en donnant un avis écrit à l'Entrepreneur, résilier le Contrat ou une partie du Contrat pour des raisons de commodité. Une fois un tel avis de résiliation donné, l'Entrepreneur doit se conformer aux exigences prévues dans l'avis de résiliation. Si le Contrat est résilié en partie seulement, l'Entrepreneur doit poursuivre l'exécution des Travaux qui ne sont pas touchés par l'avis de résiliation. La résiliation prendra effet immédiatement ou, le cas échéant, au moment prévu dans l'avis de résiliation.
- 9.2. Si un avis de résiliation est donné en vertu du paragraphe 9.1, l'Entrepreneur aura le droit de se faire payer les Coûts raisonnablement et dûment engagés pour l'exécution du Contrat dans la mesure où il n'a pas déjà été payé ou remboursé par le Canada. L'Entrepreneur sera payé :
- sur la base de la valeur du Contrat, pour tous les Travaux complétés qui ont été inspectés et acceptés conformément au Contrat, qu'ils aient été complétés avant l'avis de résiliation ou après celui-ci conformément aux directives contenues dans l'avis de résiliation;
 - le Coût, pour l'Entrepreneur, majoré d'un profit juste et raisonnable, pour les Travaux visés par l'avis de résiliation avant leur achèvement;
 - les frais liés à la résiliation des Travaux engagés par l'Entrepreneur, à l'exclusion du Coût des indemnités de départ et des dommages-intérêts versés aux employés dont les services ne sont plus requis en raison de la résiliation, sauf les salaires que l'Entrepreneur est légalement obligé de leur verser.
- 9.3. Le Ministre peut réduire le montant du paiement effectué à l'égard de toute partie des Travaux, si après inspection, ces Travaux ne satisfont pas aux exigences du Contrat.
- 9.4. Les sommes auxquelles l'Entrepreneur a droit selon le présent article et les sommes versées ou dues à l'Entrepreneur ne doivent pas dépasser, au total, la valeur du Contrat. Sauf dans la mesure prévue au présent article, l'Entrepreneur n'aura aucun recours, notamment en ce qui a trait à l'obtention de dommages-intérêts, compensation, perte de profit, indemnité découlant de tout avis de résiliation en vertu du présent article. L'Entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada tout paiement anticipé non liquidé à la date de la résiliation.

CG10. Résiliation par manquement de l'Entrepreneur

- 10.1. Le Ministre peut, en donnant un avis à l'Entrepreneur, résilier une partie ou la totalité des Travaux :
- si l'Entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, qu'il cède ses biens au profit de ses créanciers, qu'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolvable, qu'un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou

qu'une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou encore, qu'une ordonnance est rendue ou qu'une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise, l'Autorité contractante peut, dans la mesure où le permet la législation canadienne et moyennant un avis écrit à l'Entrepreneur, résilier sans délai le Contrat ou une partie du Contrat pour manquement,

10.1.2. si l'Entrepreneur ne remplit pas l'une des obligations que lui impose le Contrat ou si le Ministre estime que la lenteur de l'avancement des Travaux compromet l'exécution du Contrat dans les délais prévus.

- 10.2. S'il arrête une partie ou la totalité des Travaux en vertu du paragraphe CG10.1, le Ministre peut prendre les dispositions qu'il juge appropriées pour que soit achevé le Travail qui a ainsi été arrêté. L'Entrepreneur doit alors payer au Canada tout Coût supplémentaire nécessaire pour l'achèvement des Travaux.
- 10.3. Au moment de l'arrêt des Travaux en vertu du paragraphe CG10.1, le Ministre peut exiger que l'Entrepreneur remette au Canada, de la façon et dans la mesure qu'il précise, le titre de propriété de tout travail exécuté qui n'a pas été remis et accepté avant cet arrêt ainsi que les matériaux et les Travaux en cours que l'Entrepreneur a acquis ou produits expressément en vue d'exécuter le Contrat. Le Canada paiera à l'Entrepreneur tout travail livré à la suite de cette directive et qu'il a accepté, ce que ce travail a coûté à l'Entrepreneur plus une somme proportionnelle à la partie des honoraires précisés dans le Contrat; il paiera aussi les Coûts justes et raisonnables qu'il a dû engager à l'égard des matériaux ou des Travaux en cours qui ont été remis à la suite de la directive en question. Le Canada peut, sur la somme due à l'Entrepreneur, retenir la somme que le Ministre estime nécessaire pour protéger le Canada contre les frais supplémentaires que pourra nécessiter l'achèvement des Travaux.
- 10.4. L'Entrepreneur n'a droit à aucun remboursement qui, en s'ajoutant aux sommes qui lui ont été versées ou qui lui sont dues, excéderait le prix prévu dans le présent Contrat pour l'ensemble ou une partie des Travaux.

CG11. Registres que l'Entrepreneur doit tenir

- 11.1. L'Entrepreneur tient des comptes et des registres appropriés des Coûts d'exécution des Travaux et de tous ses frais ou engagements, y compris les factures, reçus originaux et les pièces justificatives. Ces documents doivent pouvoir être inspectés et vérifiés en tout temps raisonnable par les représentants autorisés du Ministre, qui pourront en faire des copies et en tirer des extraits.
- 11.2. L'Entrepreneur doit mettre des locaux à la disposition des représentants autorisés du Ministre aux fins de la vérification et de l'inspection; il doit aussi leur fournir les renseignements qu'ils demandent ou que le Ministre peut demander au sujet des documents mentionnés au paragraphe CG11.1.
- 11.3. L'Entrepreneur ne peut se départir des documents mentionnés au paragraphe CG11.1 sans le consentement écrit du Ministre; il doit les conserver et les mettre à la disposition des responsables de la vérification et de l'inspection pendant la période précisée ailleurs dans le Contrat ou, à défaut d'une telle stipulation, pendant les six années qui suivront l'achèvement des Travaux.

CG12. Conflits d'intérêts

- 12.1. L'Entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, 2006, ch. 9, art. 2, du *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat*, du *Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique* ou tout autre

code de valeur et d'éthique en vigueur au sein d'organismes spécifiques ne peuvent bénéficier directement du Contrat.

CG13. Statut de l'Entrepreneur

- 13.1. Le Contrat porte sur la fourniture d'un service auquel l'Entrepreneur souscrit à titre indépendant à fournir un service seulement. Rien dans le Contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou une organisation entre le Canada et l'autre ou les autres Parties. L'Entrepreneur ne doit se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'Entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires du Canada. L'Entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

CG14. Exécution des Travaux

- 14.1. L'Entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :
- il a la compétence pour exécuter les Travaux;
 - il dispose de tout ce qui est nécessaire pour exécuter les Travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre, la technologie, l'équipement et les matériaux;
 - il a les qualifications nécessaires, incluant la connaissance, les aptitudes, le savoir-faire et l'expérience, et l'habileté de les utiliser efficacement pour exécuter les Travaux.
- 14.2. L'Entrepreneur doit :
- exécuter les Travaux de manière diligente et efficace;
 - sauf pour les biens de l'État, fournir tout ce qui est nécessaire pour exécuter les Travaux;
 - au minimum, appliquer les procédures d'assurance de la qualité et effectuer les inspections et les contrôles généralement utilisés et reconnus dans l'industrie afin d'assurer le degré de qualité exigé en vertu du Contrat;
 - sélectionner et engager un nombre suffisant de personnes qualifiées;
 - exécuter les Travaux conformément aux normes de qualité jugées acceptables par le Canada, et en pleine conformité avec les spécifications et toutes les exigences du Contrat;
 - surveiller la réalisation des Travaux de façon efficace et efficace en vue de s'assurer que la qualité de leur exécution est conforme à celle énoncée dans le Contrat.
- 14.3. Les Travaux ne doivent pas être exécutés par des personnes qui, de l'avis du Canada, sont incompetentes ou ne se sont pas conduites convenablement.

CG15. Députés

- 15.1. Aucun député n'est admis à être partie à ce Contrat, ni à participer à aucun des bénéfices ou profits qui en proviennent.

CG16. Protection des Travaux

- 16.1. L'Entrepreneur garde confidentiels les renseignements fournis par ou pour le Canada relativement aux Travaux, y compris les renseignements confidentiels ou les renseignements protégés par des droits de propriété intellectuelle dont sont titulaires des tiers, ainsi que ceux qu'il conçoit, génère ou produit à l'occasion de l'exécution des Travaux lorsque le droit d'auteur ou tout autre droit de propriété intellectuelle sur ceux-ci (sauf une licence) est dévolu au Canada en vertu du Contrat. L'Entrepreneur ne les communique à un tiers qu'avec l'autorisation écrite du Ministre. L'Entrepreneur peut cependant communiquer à un sous-traitant les renseignements nécessaires à l'exécution du Contrat de sous-traitance, à la condition que le sous-traitant s'engage à ne les utiliser qu'aux seules fins du Contrat de sous-traitance. Les renseignements fournis à l'Entrepreneur par ou pour le Canada ne doivent être utilisés qu'aux seules fins du Contrat et ces renseignements demeurent la propriété du Canada ou du tiers, selon le cas. Dès l'achèvement ou la résiliation du Contrat ou

dès que le Ministre l'exige, l'Entrepreneur doit remettre au Canada, à moins de stipulation contraire expresse dans le Contrat, l'information ainsi que toute copie, ébauche, document de travail et note qui la contient. Les obligations des Parties prévues au présent article ne s'étendent pas aux renseignements suivants :

- 16.1.1. auxquels le public a accès à partir d'une autre source que l'Entrepreneur;
 - 16.1.2. dont l'Entrepreneur a ou prend connaissance à partir d'une autre source que le Canada, sauf s'il s'agit d'une source qui, à la connaissance de l'Entrepreneur, est tenue à la confidentialité envers le Canada.
- 16.2. Lorsque le Contrat, les Travaux ou tout renseignement visé par le paragraphe CG16.1 portent la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL ou PROTÉGÉ apposée par le Canada,
- 16.2.1. l'Entrepreneur doit, en tout temps, prendre toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour protéger le matériel ainsi identifié, notamment toute autre directive donnée par le Ministre;
 - 16.2.2. le Ministre a le droit d'inspecter les locaux de l'Entrepreneur et ceux des sous-traitants, à tout niveau, à des fins de sécurité, pendant la durée du Contrat, et l'Entrepreneur doit observer ainsi que faire observer par tout sous-traitant toutes les directives écrites données par le Ministre au sujet du matériel ainsi identifié, y compris toute directive portant que les employés de l'Entrepreneur ou de tout sous-traitant doivent signer et remettre des déclarations en rapport avec des enquêtes de sûreté, des habilitations de sécurité et d'autres procédures.

CG17. Honoraires conditionnels, vérification et divulgation publique

- 17.1. L'Entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et s'engage à ne pas verser, directement ni indirectement, des honoraires conditionnels à quiconque pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du présent Contrat si le versement du paiement nécessitait que la personne présente une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, L.R.C., ch. 44. (4^e suppl.).
- 17.2. Tous les comptes et dossiers concernant le versement d'honoraires ou de toute autre rémunération en rapport à l'obtention ou à la négociation du Contrat ou en rapport à toute demande ou démarche liée au Contrat seront assujettis aux dispositions du Contrat portant sur les comptes et la vérification.
- 17.3. L'Entrepreneur consent, dans le cas d'un Contrat dont la valeur dépasse 10 000 \$, à ce que l'information de base concernant le Contrat soit communiquée au public, à l'exception de toute information dont il est question aux alinéas 21(1)a) à d) de la *Loi sur l'accès à l'information* liée au Contrat.
- 17.4. Si l'Entrepreneur fait une fausse déclaration aux termes de l'article 17.1 ou de l'article 21.1 ou ne respecte pas les obligations qui sont précisées dans les articles 17.2 ou 17.3, il s'agit d'une situation de défaut d'exécution conformément aux dispositions du Contrat et l'Entrepreneur consent, en plus de tout autre recours possible contre celui-ci, à recouvrer sur-le-champ toute paiement anticipé reçu et consent à ce que l'Autorité contractante résilie le contrat conformément aux dispositions relatives aux situations de manquement du présent Contrat.
- 17.5. « Honoraires conditionnels » : tout paiement, ou autre forme de rémunération, qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à l'obtention d'un Contrat gouvernemental, à la négociation d'une partie ou de la totalité des conditions de ce Contrat ou à toute demande ou démarche reliée au Contrat.

CG18. Programmes de réduction des effectifs

- 18.1. L'Entrepreneur reconnaît et promet que toute personne, lui compris, chargée d'exécuter le présent Contrat, communiquera à l'Autorité contractante tout détail sur son statut en ce qui a trait au paiement forfaitaire reçu et tout détail sur les prestations de retraite en vertu d'un programme de réduction des effectifs.
- 18.2. L'Entrepreneur s'engage, si cela lui est demandé par écrit et lorsque cela est nécessaire, à signer ou à faire signer pour le compte de toute personne une renonciation aux dispositions de protection des renseignements personnels à l'égard de tout renseignement relatif à un paiement forfaitaire ou à des prestations de retraite.

CG19. Modifications

- 19.1. Aucune modification du Contrat ni aucune renonciation à ses dispositions ne sera valide à moins d'avoir été effectuée par une modification écrite. Pour être applicable, une modification au Contrat doit se faire à l'écrit par l'Autorité contractante et le représentant autorisé de l'Entrepreneur.

CG20. Personnel de remplacement

- 20.1. L'Entrepreneur doit fournir les services des personnes nommées dans la soumission mentionnée dans l'énoncé des Travaux et de toutes les personnes supplémentaires nécessaires à l'exécution des Travaux et à la prestation des services requis en vertu du présent Contrat, à moins qu'il ne soit dans l'impossibilité de le faire pour des raisons indépendantes de sa volonté.
- 20.2. S'il ne peut à quelque moment fournir les services de ces personnes, l'Entrepreneur est tenu de trouver des remplaçants possédant des aptitudes et des connaissances semblables et jugés acceptables par l'Autorité contractante. Le cas échéant, l'Entrepreneur doit en aviser par écrit l'Autorité contractante et donner l'information suivante :
- 20.2.1. la raison du retrait de la personne désignée de l'exécution des Travaux;
- 20.2.2. nom du remplaçant proposé;
- 20.2.3. un aperçu de la compétence et de l'expérience du remplaçant proposé;
- 20.2.4. un certificat d'habilitation de sécurité accepté, le cas échéant.
- 20.3. Un tel avis doit être envoyé au moins sept (7) jours avant la date à laquelle le remplaçant doit commencer à travailler. Tout changement dans les modalités du présent Contrat qui découle d'un remplacement de personnel devra être effectué par voie de modification du Contrat.
- 20.4. Nonobstant ce qui précède, l'Entrepreneur est tenu d'exécuter les Travaux et de fournir les services conformément aux conditions du présent Contrat.

CG21. Code criminel du Canada

- 21.1. L'Entrepreneur s'engage à se conformer au Code de conduite pour l'approvisionnement (le Code) et à ses modalités. Le Code se trouve à l'adresse suivante : <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndet/contexte-context-fra.html>. En plus du Code, l'Entrepreneur doit se conformer aux dispositions prévues dans la présente section.
- 21.2. L'Entrepreneur atteste et il est essentiel, en vertu du présent Contrat, que l'Entrepreneur et tout employé de l'Entrepreneur affecté à l'exécution du Contrat que l'entreprise n'ont jamais été reconnus coupables d'une infraction, autre qu'une infraction pour laquelle un pardon a été accordé, conformément aux articles suivants du *Code criminel* :
- 21.2.1. article 121, Fraudes envers le gouvernement;
- 21.2.2. article 124, Achat ou vente d'une charge;
- 21.2.3. article 418, Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté.

CG22. Inspection et acceptation

- 22.1. Tous les Travaux sont soumis à l'inspection et à l'acceptation par le Canada. L'inspection et l'acceptation des Travaux par le Canada ne relèvent pas l'Entrepreneur de sa responsabilité à l'égard des défauts et des autres manquements aux exigences du Contrat. Le Canada aura le droit de rejeter tout travail non conforme aux exigences du Contrat et d'exiger une rectification ou un remplacement aux frais de l'Entrepreneur.

CG23. Taxes

- 23.1. Les ministères et organismes fédéraux doivent payer les taxes applicables.
- 23.2. Les taxes applicables seront payées par le Canada conformément aux dispositions de l'article sur la présentation de factures. Il revient à l'entrepreneur de facturer les taxes applicables selon le taux approprié, conformément aux lois en vigueur. L'entrepreneur accepte de remettre aux autorités fiscales appropriées les sommes acquittées ou exigibles au titre de taxes applicables.
- 23.3. L'entrepreneur n'a pas droit aux exemptions fiscales dont jouit le Canada, comme pour le paiement des taxes de vente provinciales, sauf indication contraire de la loi. L'entrepreneur doit payer la taxe de vente provinciale, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.
- 23.4. Dans les cas où les taxes applicables, les droits de douane et les taxes d'accise sont compris dans le prix contractuel, ce dernier sera ajusté afin de tenir compte de toute augmentation ou diminution des taxes applicables, droits de douane et taxes d'accise qui se sera produite entre la présentation de la soumission et l'attribution du contrat. Toutefois, il n'y aura pas d'ajustement relatif à toute modification pour augmenter le prix contractuel si un avis public assez détaillé de la modification a été donné avant la date de clôture de la soumission qui aurait pu permettre à l'entrepreneur de calculer les effets de cette modification.
- 23.5. Retenue d'impôt de 15 p. 100 – Agence du revenu du Canada En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, 1985, ch. 1 (5e suppl.) et le *Règlement de l'impôt sur le revenu*, le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'entrepreneur n'est pas un résident du Canada, à moins que ce dernier obtienne une exonération valide de l'*Agence du revenu du Canada*. Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

CG24. Titre

- 24.1. Sauf s'il en est prévu autrement au Contrat, notamment dans les dispositions concernant la propriété intellectuelle ainsi qu'au paragraphe 24.2, le titre de propriété afférent aux Travaux est dévolu au Canada dès leur livraison et leur acceptation par le Canada ou pour son compte.
- 24.2. Sauf s'il en est prévu autrement dans les dispositions du Contrat qui concernent la propriété intellectuelle, dès le paiement à l'Entrepreneur de montants au titre des matériaux, des pièces, des produits en cours ou des Travaux finis, qu'il s'agisse de paiements provisoires, d'avances comptables ou autrement, le titre de propriété afférent auxdits éléments est dévolu au Canada et demeure ainsi dévolu, sauf s'il l'a déjà été aux termes d'une autre disposition du Contrat.
- 24.3. Malgré la dévolution du titre de propriété dont il est fait mention au présent article et sauf s'il en est prévu autrement au Contrat, l'Entrepreneur supporte le risque de perte ou d'endommagement des matériaux, des pièces, des produits en cours ou des Travaux finis ainsi dévolus jusqu'à leur livraison au Canada en application du Contrat. L'Entrepreneur est responsable de toute perte ou endommagement des Travaux

- causés par lui-même ou par un sous-traitant après une telle livraison.
- 24.4. La dévolution du titre de propriété dont il est fait mention au paragraphe 24.2 ne constitue pas de la part du Canada l'acceptation des matériaux, des pièces, des produits en cours ou des Travaux finis en question et ne relève pas l'Entrepreneur de son obligation d'exécuter les Travaux conformément au Contrat.
- 24.5. Lorsque le titre de propriété afférent à des matériaux, à des pièces, à des produits en cours ou à des Travaux finis est dévolu au Canada, l'Entrepreneur prouve au Ministre, à la demande de celui-ci, que le titre de propriété est exempt de tous privilèges, réclamations, saisies ou autres charges et signe les actes de transport et autres instruments nécessaires pour parfaire ce titre de propriété, lorsque le Ministre lui en fait la demande.
- 24.6. Si le Contrat constitue un Contrat de défense au sens de la *Loi sur la production de défense*, L.R.C. (1985), ch. D-1, le titre de propriété afférent aux Travaux ou à des matériaux, pièces, produits en cours ou Travaux finis est dévolu au Canada sans être assujéti à des réclamations, privilèges, saisies ou autres charges et le Ministre a le droit, en tout temps, de l'aliéner ou de s'en départir conformément à l'article 20 de la Loi.
- CG25. Intégralité du Contrat**
- 25.1. Le Contrat constitue l'entente complète et unique intervenue entre les Parties et remplace toutes les négociations, communications ou autres ententes, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au Contrat. Seuls les engagements, représentations, déclarations et conditions qui figurent au Contrat lient les Parties.
- CG26. Harcèlement en milieu de travail**
- 26.1. L'Entrepreneur reconnaît la responsabilité du Canada d'assurer à ses employés un milieu de travail sain et exempt de harcèlement. On peut trouver sur le site Web du Conseil du Trésor une copie de la Politique sur la prévention et le règlement du harcèlement en milieu de travail qui s'applique également à l'Entrepreneur.
- 26.2. L'Entrepreneur ne doit pas, en tant qu'individu, ou en tant qu'entité constituée ou non en personne morale, par l'entremise de ses employés ou de ses sous-traitants, harceler, maltraiter, menacer ou intimider un employé, un Entrepreneur ou une autre personne employée par le Canada ou travaillant sous Contrat pour celui-ci, ou exercer une discrimination contre lui. L'Entrepreneur sera informé par écrit de toute plainte et aura le droit de répondre par écrit. Après avoir reçu la réponse de l'Entrepreneur, l'Autorité contractante déterminera, à son entière discrétion, si la plainte est fondée et décidera de toute mesure à prendre.
- CG27 Absence de pot-de-vin ou de conflit**
- 27.1. L'Entrepreneur déclare qu'aucun pot-de-vin, cadeau, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera payé, donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur l'attribution ou la gestion du Contrat.
- 27.2. L'Entrepreneur ne doit pas influencer ou tenter d'influencer une décision du Canada, ni y prendre part de quelque façon que ce soit, en sachant que cette décision pourrait lui profiter. L'Entrepreneur ne doit avoir aucun intérêt financier dans les affaires d'un tiers qui entraîne ou semble entraîner un conflit d'intérêts relativement au respect de ses obligations en vertu du Contrat. Si un tel intérêt financier est acquis pendant la période du Contrat, l'Entrepreneur doit le déclarer immédiatement à l'Autorité contractante.
- 27.3. L'Entrepreneur déclare, au mieux de sa connaissance et après s'être renseigné avec diligence, qu'aucun conflit n'existe ni ne se manifestera probablement dans l'exécution du Contrat. Si l'Entrepreneur prend connaissance de quelque chose qui entraîne ou qui entraînera probablement un conflit relativement à son rendement en vertu du Contrat, il doit immédiatement en faire part à l'Autorité contractante par écrit.
- 27.4. Si l'Autorité contractante est d'avis qu'il existe un conflit par suite de la divulgation faite par l'Entrepreneur ou par suite de toute autre information portée à son attention, l'Autorité contractante peut exiger que l'Entrepreneur prenne des mesures pour résoudre le conflit ou pour mettre fin à celui-ci d'une façon quelconque ou, à son entière discrétion, peut résilier le Contrat pour manquement. On entend par conflit toute question, circonstance, activité ou tout intérêt qui touche l'Entrepreneur, son personnel ou ses sous-traitants et qui peut nuire ou sembler nuire à la capacité de l'Entrepreneur d'exécuter le Travail avec diligence et impartialité.
- CG28 Propriété du gouvernement**
- 28.1. L'Entrepreneur doit prendre soin, de manière raisonnable et adéquate, de tous les biens de l'État dont il a la possession ou le contrôle. S'il ne s'acquitte pas de cette obligation, il est responsable de toute perte ou de tout dommage qui en résulte, sauf si ceux-ci sont causés par l'usure normale.
- CG29 Suspension des Travaux**
- 29.1. L'Autorité contractante peut à tout moment, au moyen d'un avis écrit, ordonner à l'Entrepreneur de suspendre ou d'arrêter les Travaux ou une partie des Travaux prévus au Contrat. L'Entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension de manière à minimiser les frais liés à la suspension.
- CG30 Droit de compensation**
- 30.1. Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, le Ministre peut utiliser en compensation de tout montant payable à l'Entrepreneur en vertu du Contrat, tout montant payable au Canada par l'Entrepreneur en vertu du Contrat ou de tout autre Contrat en cours. Le Ministre peut, en effectuant un paiement en vertu du Contrat, déduire du montant payable à l'Entrepreneur tout montant qui est ainsi payable au Canada, qui en vertu du droit de compensation, peut être retenu par le Canada.
- CG31 Pouvoirs du Canada**
- 31.1. Tous les droits, recours, pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par le Canada en vertu du Contrat ou d'une loi sont cumulatifs et non exclusifs.
- CG32 Sanctions internationales**
- 32.1. Les personnes au Canada et les Canadiens à l'étranger sont liées par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays ou personnes assujétis aux sanctions économiques.
- 32.2. L'Entrepreneur ne doit pas fournir au gouvernement du Canada un bien ou un service assujéti aux sanctions économiques.
- 32.3. L'Entrepreneur doit se conformer aux modifications apportées au règlement imposé pendant la période du Contrat. L'Entrepreneur doit immédiatement aviser le Canada si, dans le cadre de l'exécution du Contrat, l'Entrepreneur est dans l'impossibilité d'exécuter le Contrat parce qu'on a imposé des sanctions à un pays ou à une personne ou qu'on a ajouté des biens ou des services à la liste des biens ou des services sanctionnés. Si les Parties ne peuvent alors s'entendre sur un plan de redressement, le Contrat sera résilié pour des raisons de commodité conformément à l'article CG9.

CG33 Frais de transport

- 33.1. Si des frais de transport sont payables par le Ministre en vertu du Contrat et que l'Entrepreneur doit prendre les dispositions nécessaires pour le transport, les envois doivent être effectués par le moyen de transport le plus direct et le plus économique, selon les méthodes normales d'expédition. Ces frais doivent figurer séparément sur la facture.

CG34 Administration du contrat et règlement des différends

- 34.1. Pour tout problème ou toute préoccupation quant à l'application d'une modalité du présent Contrat, l'Entrepreneur devrait contacter l'Autorité contractante identifiée au Contrat afin de fixer une date de réunion, soit par téléphone ou en personne, afin de d'éclaircir et/ou résoudre le différend ou la mésentente. Suite à cette réunion initiale, et au besoin, des renseignements supplémentaires seront fournis à l'Entrepreneur quant aux mécanismes de règlement des différends qui lui sont disponibles, tels les services du Bureau de l'Ombudsman aux approvisionnements (BOA), ou quelconques autres recours appropriés.
- 34.2. À la demande et sujet au consentement des Parties, le Bureau de l'Ombudsman aux approvisionnements pourra être invité à participer à un processus de règlement des différends en vue de résoudre un différend entre les Parties au sujet de l'interprétation ou de l'application d'une modalité du présent Contrat, et obtiendra leur consentement à en assumer les coûts. Le Bureau de l'Ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse boa.opo@boa-opo.gc.ca.

CG35 Responsabilité du transporteur

- 35.1. La politique du gouvernement fédéral voulant qu'il assume ses propres risques exclut le paiement de frais d'assurances ou de taxation à la valeur pour le transport au-delà du point de transfert du droit de propriété sur les biens au gouvernement fédéral (selon le point F'AB ou Incoterms). Lorsque l'Entrepreneur est en mesure d'accroître la responsabilité du transporteur sans frais supplémentaires, il doit avoir recours à cette responsabilité accrue pour l'envoi.

soin, compétence, diligence et efficacité les travaux décrits dans l'Énoncé des travaux (Annexe A).

CG4. Sécurité

- 4.1. Les sous-traitants doivent détenir une attestation de vérification de sécurité de niveau équivalent à celui requis pour l'entrepreneur.
- 4.2. Les contrats et les contrats de sous-traitance avec des tiers contenant des exigences de sécurité ne peuvent être attribués sans permission écrite préalable.

CONDITIONS GÉNÉRALES – SP EN-LIGNE**CG1. SP en ligne - Entente de partenariat commercial**

- 1.1. Les Conditions générales services professionnels complexité moyenne, Conditions générales supplémentaires services professionnels complexité moyenne qui font partie de ce besoin et les clauses d'application spéciale exprimées dans l'Entente de partenariat commercial devront faire partie de ce contrat.

CG2. SP en ligne - Conditions générales

- 1.1. Les conditions générales 2010B (2012-03-02) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.
- 1.2. Les conditions générales 2010B (2012-03-02), article 18 - Droits d'auteur est supprimée et remplacée par la Section IV - Propriété intellectuelle.
- 1.3. Les conditions générales 2010B (2012-03-02) sont disponible sur le site de TPSGC: <https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/3/2010B/6>

CG3. Date d'achèvement des travaux et description du travail

- 3.1. L'entrepreneur devra, entre la date du début et la date d'achèvement inscrites à l'article C.3 – Période visée par le contrat des articles de convention, exécuter et terminer avec

Contrat de services détaillé

Numéro du contrat : **INSÉRER LE NUMÉRO DU CONTRAT**

SECTION III –MODALITÉS DE PAIEMENT

MP1. Paiement

- 1.1. Les paiements relevant du présent Contrat, exception faite des avances ou des paiements anticipés, seront conditionnels à l'exécution, à l'achèvement et à la livraison de travail, ou de toute partie du travail, à la satisfaction du ministre, sous réserve que l'Entrepreneur ait fourni, et que le Canada ait reçu, demande de paiement.
- 1.2. Sous réserve de l'existence d'un crédit parlementaire et du respect du paragraphe MP1.1, le ministre procédera au paiement :
 - 1.2.1. dans le cas d'une avance, dans les trente (30) jours suivant la signature du contrat par les deux parties ou dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture demandant de procéder au paiement, en retenant la plus tardive des deux dates;
 - 1.2.2. dans le cas de paiements progressifs, dans les trente (30) jours suivant la réception d'un travail dûment terminé ou d'un rapport sur l'avancement du travail, ou dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture demandant de procéder au paiement, en retenant la plus tardive des deux dates;
 - 1.2.3. dans le cas d'un paiement final, dans les trente (30) jours suivant la réception du travail dûment terminé ou dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture demandant de procéder au paiement, en retenant la plus tardive des deux dates.
- 1.3. Aux fins du Contrat, un jour complet s'entend de toute période de sept heures et demie (7,5) dans n'importe quelle tranche horaire de vingt-quatre (24) heures.
- 1.4. Si l'Entrepreneur travaille pendant une période d'une durée inférieure ou supérieure à celle d'un jour complet, il sera payé, au taux horaire de l'entreprise, au prorata du nombre d'heures pendant lequel il a ainsi travaillé.
- 1.5. Si le Canada s'oppose au contenu de la facture ou des documents à l'appui, elle devra, dans les quinze (15) jours suivant leur réception aviser le fournisseur de la nature de l'objection.
- 1.6. « Contenu de la facture » s'entend d'une facture qui contient ou à laquelle s'ajoute de la documentation à l'appui telle qu'exigée par le Canada. Si le Canada ne donne pas suite dans les (15) jours, la date inscrite au paragraphe MP1.1 servira dans l'unique but de calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.
- 1.7. Indépendamment de toute autre disposition du Contrat, le paiement à l'Entrepreneur n'est versé que lorsque, pour toutes les parties du travail pour lesquelles l'Entrepreneur demande paiement, il prouve, sur demande et à la satisfaction du ministre, que le travail ne fait l'objet d'aucun privilège, d'aucune réclamation, charge, sûreté ou servitude.

MP2. Intérêt sur les comptes en souffrance

- 2.1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.
 - a) « Taux moyen » : la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur tous les jours, à 16 h, heure normale de l'Est, pour le mois civil précédant la date de paiement, le « taux d'escompte » s'entendant du taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements.
 - b) « Date de paiement » : la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada et remis à titre de paiement d'une somme exigible.
 - c) « Du et exigible » : s'entend de la somme due à l'Entrepreneur par le Canada aux termes du contrat.

d) « En souffrance » : s'entend de la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible.

- 2.2. Le Canada verse à l'Entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 % par année, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement. L'intérêt est payable sans avis de l'Entrepreneur pour une somme en souffrance pour plus de quinze (15) jours. Un intérêt est payé pour une somme en souffrance pour moins de quinze (15) jours si l'Entrepreneur en fait la demande.
- 2.3. Le Canada ne verse pas d'intérêts en application du présent article lorsqu'elle n'est pas responsable du retard à payer l'Entrepreneur.
- 2.4. Le Canada ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

MP3. Crédit

- 3.1. Conformément à l'article 40 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* du Canada, le paiement effectué en vertu du présent Contrat est assujéti à l'existence d'un crédit particulier ouvert pour l'exercice au cours duquel des engagements découlant du Contrat sont susceptibles d'arriver à échéance.

MP4. Frais de déplacement et de subsistance

Les frais de déplacement et de subsistance engagés par l'Entrepreneur sont entièrement subordonnés à la Directive sur les voyages du Conseil national mixte qui est en vigueur (<http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/index.php?did=10&dlabel=travel-voyage&lang=fra&merge=2&slabel=index%20>) et aux Autorisations spéciales de voyager du Secrétariat du Conseil du Trésor, article 7, « Agents contractuels » (http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/hrpubs/tbm_113/statb-fra.asp). Les frais de déplacement et de subsistance sont considérés comme faisant partie du coût total du Contrat. Les frais qui dépassent ce que prévoit la Directive ne seront pas remboursés. Les frais de déplacement et de subsistance prévus doivent avoir fait l'objet d'une autorisation préalable de la part du Canada.

4.1. Généralités

- 4.1.1. Les frais de déplacement et de subsistance réclamés doivent correspondre aux coûts mais doivent demeurer dans les limites de la Directive du Conseil national mixte qui est en vigueur.
- 4.1.2. Chaque demande de remboursement de frais de transport et de subsistance doit être accompagnée d'une déclaration indiquant les noms des voyageurs et les endroits visités, ainsi que les dates, la durée et le but des déplacements.
- 4.1.3. L'Entrepreneur doit assumer l'entière responsabilité des frais d'assurance pour tous les modes de transport, les accidents, les maladies, les annulations, les immunisations, et autres obligations.

4.2. Moyens de transport

- 4.2.1. Avion. La classe économique constitue la seule norme pour les voyages en avion. L'Entrepreneur doit assumer l'entière responsabilité de la différence des coûts de classe affaire ou de première classe.
- 4.2.2. Train. Les voyages en train se font dans la classe offerte après la classe économique.
- 4.2.3. Véhicule de location. Ce sont les véhicules de taille intermédiaire qui sont autorisés. La location d'un véhicule doit être approuvée au préalable par l'Autorité de projet.

- 4.2.4. Véhicule d'un particulier. Le voyageur doit suivre les itinéraires les plus directs, sûrs et praticables et ne doit demander un remboursement qu'à l'égard du trajet qu'il est nécessaire de parcourir en service commandé. Le taux au kilomètre payable est précisé dans la Directive sur les voyages du Conseil national mixte. Le Canada décline toute responsabilité à l'égard de toute franchise reliée à l'assurance-collision et à l'assurance globale.
- 4.3. **Indemnités de repas, d'hébergement, de transport et autres**
- 4.3.1. Pour les déplacements d'un jour, sans nuitée, les indemnités de repas applicables sont versées conformément à la Directive sur les voyages du Conseil national mixte. Les reçus ne sont pas requis.
- 4.3.2. Pour les déplacements d'un jour sans nuitée, les indemnités de transport applicables sont versées conformément à la Directive sur les voyages du Conseil national mixte en vigueur. Des copies des reçus originaux sont requis. Les reçus originaux peuvent être exigés en tout temps par le Canada. S'il s'avère le cas, l'Entrepreneur doit fournir les originaux avant que quelconque paiement puisse être effectué.
- 4.3.3. Pour les déplacements de deux (2) jours consécutifs ou plus, les indemnités de repas et de frais accessoires quotidiennes applicables sont versées conformément à la Directive sur les voyages du Conseil national mixte. Les reçus ne sont pas requis.
- 4.3.4. Pour les déplacements de deux (2) jours consécutifs ou plus, les indemnités de voyage et d'hébergement quotidiennes applicables sont versées conformément à la Directive sur les voyages du Conseil national mixte. Des copies des reçus originaux sont requis, sauf en cas d'hébergement dans un lieu privé, non commercial. Les reçus originaux peuvent être exigés en tout temps par le Canada. S'il s'avère le cas, l'Entrepreneur doit fournir les originaux avant que quelconque paiement puisse être effectué.
- 4.3.5. Les indemnités de repas ne sont pas accordées pour les repas compris dans le passage (p. ex. les billets d'avion ou de voiture club), fournis gratuitement dans une cantine du gouvernement, ou inclus dans les coûts de participation à un événement ou à une autre mission.
- 4.3.6. Des honoraires professionnels ou autres frais équivalents similaires ne peuvent pas être réclamés pour le temps de déplacement.
- 4.3.7. Les reçus et les documents justificatifs originaux pour l'hébergement ou le transport doivent accompagner chaque demande de remboursement sauf en cas d'hébergement dans un lieu privé, non commercial. L'hébergement de luxe n'est pas autorisé. Les reçus originaux peuvent être exigés en tout temps par le Canada. S'il s'avère le cas, l'Entrepreneur doit fournir les originaux avant que quelconque paiement puisse être effectué.
- 4.3.8. Les frais de divertissement ne constituent pas une dépense remboursable.

ANNEXE A – ÉNONCÉ DES TRAVAUX (EDT)**ANNEXE A – ÉNONCÉ DES TRAVAUX****1.0 Portée des travaux****1.1 Généralités**

La portée des travaux décrits dans le présent énoncé comprend, mais sans s'y limiter, la prestation des services de déneigement par l'entrepreneur. Le présent énoncé décrit les besoins en matière de main-d'œuvre, de supervision, de matériel et d'équipement nécessaires à la réalisation des travaux et à la prestation des services.

1.2 Lieu

Tous les travaux entrepris aux termes de ce besoin doivent se dérouler au Centre scientifique canadien de santé humaine et animale (CSCSHA), dont les bureaux sont situés au 1015, rue Arlington et au 820, avenue Elgin, à Winnipeg, ainsi qu'au laboratoire de recherche en infectiologie JC Wilt (JCWIDRC), dont les bureaux sont situés au 745, avenue Logan, à Winnipeg, ou au nom de ceux-ci, et à tout endroit à Winnipeg déterminé par le représentant du Ministère

1.3 Activités exigées/tâches/livrables**Services de déneigement :**

1. L'entrepreneur doit fournir une main-d'œuvre expérimentée et compétente pour effectuer les services de pelletage de la neige, de déneigement, de soufflage de la neige et d'épandage de sable.
2. La neige tombant durant la nuit doit être enlevée de toutes les zones avant 7 h. Les voies d'accès ainsi que les parcs de stationnement du personnel et des visiteurs (à l'avant de l'immeuble) doivent demeurer déneigés toute la semaine (7 jours). Le déneigement doit commencer après l'accumulation d'au moins 5 cm de neige, peu importe l'heure (la quantité de neige accumulée sera validée au moyen des données historiques sur l'accumulation de neige d'Environnement Canada).
3. La neige déblayée au CSCSHA doit être transportée à l'endroit prévu pour le tas de neige, au 1015, rue Arlington.
4. La neige déblayée au JCWIDRC doit être enlevée du site après le déneigement.
5. En cas de chute de neige continue, l'entrepreneur doit enlever la neige de manière à ce qu'il n'y ait jamais plus de cinq (5) centimètres de neige accumulée. Normalement, la neige doit être enlevée après 20 h et avant 7 h.
6. L'entrepreneur doit de nouveau épandre du sable à la suite d'une accumulation de neige ou s'il y a présence de glace, au besoin, à la demande du Ministère.
7. Toutes les zones indiquées doivent être exemptes de neige, notamment les quais de chargement, les îlots de prises pour véhicules et les portails d'entrée de façon à ne pas empêcher les employés et les visiteurs d'y accéder. Les portails d'entrée doivent être pelletés manuellement.
8. La neige doit être entassée dans les zones désignées, et la neige accumulée ne doit être transportée hors du site que si elle nuit aux activités, selon les directives du représentant du Ministère. La décharge à neige doit se situer à au moins 25 pieds de la clôture de la zone appelée « zone de décharge », dans le coin nord-est de la propriété.
9. Du sable chaud ou du granit concassé doit être épandu dans le parc de stationnement et dans toutes les zones indiquées dès qu'il y a de la glace. L'entrepreneur devra répéter la procédure s'il y a encore des surfaces glacées, qu'il y ait chute de neige ou non. Il est interdit d'utiliser des pastilles de chlorure de sodium, d'autres produits de sel ou des produits chimiques.

10. Tous les travaux doivent être effectués de manière à gêner ou perturber le moins possible les occupants et le public.
11. Le sable doit être composé de particules dures, résistantes, exemptes de mottes d'argiles, de matériaux hydrauliques, organiques ou gelés, ainsi que de toute autre substance dangereuse.

Services de pelletage et de soufflage de neige :

1. Le pelletage de la neige doit commencer après l'accumulation d'au moins 5 cm de neige, peu importe l'heure (la quantité de neige accumulée sera validée au moyen des données historiques sur l'accumulation de neige d'Environnement Canada).
2. La neige tombant durant la nuit doit être enlevée de toutes les zones avant 7 h. Les entrées, les voies d'accès, les sorties d'urgence, les allées des sorties d'urgence, les trottoirs ainsi que les rampes d'accès doivent demeurer exempts de neige toute la semaine (7 jours).
3. En cas de chute de neige continue, l'entrepreneur doit enlever la neige de manière à ce qu'il n'y ait jamais plus de cinq (5) centimètres de neige accumulée.
4. L'entrepreneur doit de nouveau épandre du sable à la suite d'une accumulation de neige ou s'il y a présence de glace, au besoin, à la demande du Ministère..
5. Toutes les zones indiquées doivent être exemptes de neige de façon à ne pas empêcher les employés et les visiteurs d'y accéder.
6. Du granit concassé doit être épandu dans toutes les zones indiquées dès qu'il y a de la glace. L'entrepreneur devra répéter la procédure s'il y a encore des surfaces glacées, qu'il y ait chute de neige ou non. Il est interdit d'utiliser des pastilles de chlorure de sodium, d'autres produits de sel ou des produits chimiques.
7. Il faut fournir 10 barils de granit concassé (6 pour le CSCSHA, 4 pour le JCWIDRC) pour traiter les entrées, les voies d'accès et les sorties d'urgence dès qu'il y a de la glace.
8. Le granit doit être composé de particules dures, résistantes, exemptes de mottes d'argiles, de matériaux hydrauliques, organiques ou gelés, ainsi que de toute autre substance dangereuse.

1.4 Services à fournir – Types de service

À moins d'indication contraire, toutes les instructions indiquées dans le présent document précisent les tâches et obligations de l'entrepreneur.

1. L'entrepreneur dispose de deux (2) heures après réception d'un avis d'urgence ou d'une demande de services « au besoin » pour intervenir, si la demande est envoyée pendant les heures de travail habituelles, et de quatre (4) heures si elle est envoyée hors des heures normales de travail par le représentant du Ministère ou son délégué.
2. L'entrepreneur doit effectuer tous les travaux en toute sécurité et ne doit pas endommager la propriété ou le matériel ni nuire aux programmes de laboratoire essentiels.
3. L'entrepreneur doit fournir les numéros de téléphone pour les appels de service réguliers et les noms et numéros de téléphone/cellulaire des personnes-ressources en cas d'urgence. Il incombe à l'entrepreneur d'informer les représentants du Ministère (dont les coordonnées sont fournies aux présentes), par écrit et dans un délai d'au moins sept (7) jours, de tout changement apporté à l'horaire de travail du personnel travaillant après les heures normales (fins de semaine et jours fériés).
4. L'entrepreneur doit aviser le représentant du Ministère sur place de tout dommage ou défaut des produits qu'il pourrait constater ou provoquer pendant la réalisation des travaux.

1.6 Zones faisant l'objet des travaux

Services de déneigement :

1. Zones et quais de chargement – aux deux emplacements
2. Terrains de stationnement du CSCSHA (à l'avant, sur les côtés et à l'arrière de l'immeuble).
3. Terrains de stationnement du JCWIDRC (à l'avant et à l'arrière de l'immeuble).
4. Accès au réservoir d'azote liquide/aux bennes à recyclage
5. CSCHAH – l'aire totale à déneiger est de 20 465 mètres carrés
6. JCWIDRC – l'aire totale à déneiger est d'environ 3 548 mètres carrés

Services de pelletage :

1. Ensemble des entrées, des voies d'accès, des sorties d'urgence, des trottoirs et des rampes d'accès – aux deux emplacements
2. CSCHAH – l'aire totale à pelleter est de 4 914,165 mètres carrés
3. JCWIDRC – l'aire totale à pelleter est de 451 mètres carrés

1.7 Travaux préliminaires

1. Avant la première chute de neige, l'entrepreneur doit marquer les bordures de trottoir, les îlots et les massifs de fleurs et d'arbustes. De plus, l'entrepreneur doit se familiariser avec les zones d'entassement de la neige. Selon la quantité de neige tombée, on pourrait demander à l'entrepreneur d'enlever de la neige des lieux (aux termes de l'annexe A 1.2.6).

1.8 Domages

1. L'entrepreneur est responsable de tout dommage causé dans le cadre de l'exécution des travaux prévus au présent contrat, et il doit réparer ces dommages sans frais, à la satisfaction du Ministère.

1.9 Délais d'exécution des réparations

1. Les dommages qui nuisent aux activités opérationnelles ou aux services d'immeuble, par exemple s'ils touchent les bornes-fontaines, les lampadaires, les prises pour véhicules, les tabernacles, la clôture de sécurité, etc., doivent être réparés immédiatement.
2. Les dommages causés aux bords de trottoir, par exemple, doivent être réparés au printemps/à l'été, avant le mois de juillet.
3. Les réparations aux aires gazonnées et terrains endommagés doivent être effectuées au début du printemps, dès que les conditions le permettent.

1.10 Exigences minimales en matière d'équipement

1. Chargeuse frontale – 45 HP, capacité minimale du godet de 2,3 mètres cubes, avec un conducteur.
2. Camion à benne basculante – capacité minimale de 6 mètres cubes, avec un conducteur.

1.11 Équipement

1. L'entrepreneur doit fournir la main-d'œuvre, les matériaux et l'équipement nécessaires pour offrir ce service efficacement et sans tarder.
2. Tout équipement doit être en bon état et doit pouvoir être utilisé en toute sécurité. S'il devient défectueux ou dangereux, il doit être retiré des lieux. L'entrepreneur doit fournir l'équipement de remplacement adéquat jusqu'à ce que les réparations nécessaires soient effectuées.

3. Toute machinerie lourde doit être adéquatement munie d'un feu clignotant et de phares avant et arrière.
4. Toute machinerie doit être immatriculée par l'autorité compétente chargée du service pour lequel elle est utilisée. Les permis doivent pouvoir être examinés sur demande.
5. Aucune machinerie ne doit être laissée en marche sans surveillance.
6. Il est interdit de faire sur place le plein des machines dont la capacité du réservoir à carburant est supérieure à dix (10) litres.
7. N'utiliser que du matériel motorisé équipé de pneus de caoutchouc pour le déneigement des aires de travail.
8. L'entrepreneur ne doit pas entreposer l'équipement sur place.

1.12 Conducteurs de machinerie

1. Tous les conducteurs de machinerie doivent être qualifiés et expérimentés, et posséder un permis délivré par l'autorité compétente.

1.13 Sécurité

1. L'entrepreneur doit respecter entièrement les règlements et les codes fédéraux, provinciaux et municipaux concernant l'équipement, les habitudes de travail et les procédures.
2. Il faut respecter les limites de vitesse affichées dans le parc de stationnement.

1.14 Accident

1. L'entrepreneur et ses employés ne sont pas considérés comme des employés de l'État et, par conséquent, ils ne sont pas visés par les exigences de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* ni admissibles à tout avantage fourni par le gouvernement en vertu de la *Loi* en cas d'accident pendant la prestation des services d'entretien.
2. Si un employé de l'entrepreneur se blesse, ce dernier doit fournir au responsable du projet une copie de son rapport interne sur la santé et la sécurité au travail (SST). L'État prendra les mesures correctives qui s'imposent pour que le lieu de travail exempt de dangers.
3. Tout accident causant des dommages matériels doit être immédiatement signalé au chargé de projet.

1.15 Sécurité

1. L'entrepreneur et ses employés, peu importe leur horaire, doivent consigner leurs heures d'ARRIVÉE et de DÉPART dans les registres qui se trouvent au bureau des agents de sécurité. Le registre sera considéré comme une preuve des heures travaillées. Toute heure de départ non signé rendra l'inscription non valide.
2. Les employés de l'entrepreneur pourraient être interrogés et les outils et fournitures pourraient être fouillés pour des raisons de sécurité par le représentant du Ministère ou par le personnel de sécurité désigné .

1.16 Normes

1. L'entrepreneur doit respecter toutes les lois et tous les règlements relatifs aux travaux, qu'ils soient de ressort fédéral, provincial ou municipal. Les travaux doivent être exécutés de façon à respecter ou à dépasser les exigences des documents suivants :
 - i. les lois, codes, règlements et textes législatifs fédéraux, provinciaux et municipaux pertinents;

- ii. le *Code canadien du travail*;
 - iii. les recommandations, manuels ou feuillets d'instruction du fabricant concernant l'équipement ou le système.
2. En cas de divergence entre les codes, les règlements, les lois ou les normes mentionnés dans le présent document, les dispositions les plus strictes auront préséance.
 3. Les codes et normes ci-dessus, en vigueur au moment de l'attribution du contrat, peuvent faire l'objet de modifications ou de révisions. Les éditions les plus récentes de ces normes et codes devront être respectées pendant toute la durée du contrat.
- 1.17 Représentant(s) du Ministère
1. Voici les représentants du Ministère autorisés avec qui communiquer pendant les heures normales de travail :

À déterminer
 2. En dehors des heures normales de travail, les personnes-ressources pourront être jointes à un numéro de téléphone qui sera fourni à l'entrepreneur.
- 2 Exigences générales
- 2.3 Sécurité sur place
1. L'entrepreneur doit respecter entièrement les règlements et les codes fédéraux, provinciaux et municipaux concernant l'équipement, les habitudes de travail et les procédures.
- 2.4 Réunions
- L'entrepreneur doit assister à toutes les réunions tenues sur place suivant un avis à cet effet du représentant du Ministère.
- 2.6 Publicité
1. Ne pas afficher, annoncer publiquement, ni utiliser à des fins de promotion l'adresse du chantier visé par le présent contrat ni le nom de l'établissement, de l'Agence ou du gouvernement du Canada. Il est interdit d'indiquer l'Agence de la santé publique du Canada en tant que référence.
- 2.7 Accès aux installations
1. Seuls les employés dont le nom figure sur la liste d'employés ayant une autorisation de sécurité de l'entrepreneur sont admis sur le lieu de travail aux termes du présent contrat.
 2. L'entrepreneur et ses employés doivent s'inscrire au bureau de la sécurité sur place/au CSCHAH lorsqu'ils arrivent sur les lieux de travail pour obtenir le laissez-passer requis; ils doivent remettre le laissez-passer lorsqu'ils quittent les lieux. Il faut présenter au personnel de sécurité une pièce d'identité valide avec photo au moment d'entrer dans l'immeuble.
- 2.10 Interdiction de fumer
- La politique du gouvernement du Canada sur l'interdiction de fumer doit être respectée sur les lieux.
- 2.11 Appareils électroniques portatifs utilisés à des fins personnelles ou professionnelles

Il est interdit à tous les membres du personnel et à tous les visiteurs d'utiliser des dispositifs électroniques portatifs personnels ou professionnels pour photographier ou filmer le personnel ou les biens du gouvernement. Cette interdiction s'applique à toutes les aires de l'établissement.

2.12 Stationnement

1. Des places de stationnement seront disponibles pour l'entrepreneur, ses employés et ses représentants. Seuls les véhicules bien identifiés et utilisés par un entrepreneur qui se présente sur les lieux par affaire auront accès au stationnement. Les entrepreneurs devront stationner leurs véhicules sur le terrain de gravier situé dans le coin nord-est du terrain de stationnement. (S'il n'y a aucun emplacement dans le stationnement de gravier, le propriétaire du véhicule doit stationner son véhicule en dehors du stationnement du CSCSHA.) Les entrepreneurs doivent inscrire leur véhicule au poste de réception pour la sécurité. L'omission de le faire se soldera par le remorquage du véhicule.
2. Chaque véhicule doit être garé par l'avant. Il est interdit de se stationner à reculons. Cette mesure vise à protéger les poteaux électriques.
3. Aucun véhicule ne doit être stationné dans la voie d'accès des pompiers, laquelle est clairement indiquée par des affiches « Défense de stationner ». Tout véhicule garé dans la voie d'accès des pompiers sera remorqué aux frais de son propriétaire.
4. Le stationnement de nuit ou l'entreposage d'un véhicule pendant la nuit est interdit.
5. Seuls les chauffe-moteurs peuvent être branchés dans les prises électriques.
6. Le CSCSHA n'est pas responsable des véhicules stationnés sur le terrain de stationnement. Chaque propriétaire de véhicule utilise le terrain de stationnement à ses propres risques.
7. Les véhicules non autorisés pourront être remorqués aux frais de leur propriétaire.
8. Il n'y a pas de stationnement sur place au JCWIDRC au 745, avenue Logan. Il incombe aux entrepreneurs de trouver du stationnement dans les environs.

ANNEXE "B" – EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Il n'y a pas d'exigences en matière de sécurité